

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2020

1. Le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils, soussigné, a, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, été saisi de trente-six demandes.

L'une d'elles, reçue à la fin de l'année, est encore pendante, si bien qu'elle sera évoquée dans le rapport pour l'année 2021.

2. Dix-huit demandes ont été rejetées comme irrecevables, comme étant, pour la plupart, hors du champ de compétence du médiateur (litige avec un avocat à la cour d'appel, demande de conseil ou d'intervention sans lien avec un différend né entre un avocat aux Conseils et son client), ou inintelligible (une seule), ou incompatible avec l'engagement d'une action contentieuse parallèle (une seule).

3. Une demande a été abandonnée par son auteur en cours de médiation.

4. Trois demandes se sont résolues par un avis du médiateur constatant que les manquements imputés à l'avocat aux Conseils étaient inexistantes.

5. Cinq demandes ont abouti, soit à une restitution partielle des honoraires, soit à l'accomplissement par l'avocat aux Conseils de l'acte souhaité.

6. Quatre demandes n'ont pu aboutir en raison du refus du demandeur d'accepter la solution proposée par le médiateur et de nature à mettre fin au litige.

7. Trois demandes n'ont pu aboutir en raison du refus de l'avocat aux Conseils (le même dans deux des procédures en cause) d'accepter la solution proposée par le médiateur et de nature à mettre fin au litige.

8. En pourcentages :

- les irrecevabilités représentent : 51,42%,
- les abandons : 2,85%,
- les médiations exécutées : 22,85%, soit 53,33% des demandes traitées hors abandons et irrecevabilités,
- Les médiations non exécutées en raison du refus d'une des parties d'accepter la solution proposée par le médiateur : 20%, soit 41,17% des demandes traitées hors abandons et irrecevabilités.

9. Trois observations :

9.1 – Les demandes traitées ont porté sur des restitutions d'honoraires ou l'accomplissement d'actes de procédure.

9.2 – Certains demandeurs (une minorité) conçoivent la médiation davantage comme un moyen de pression pour obtenir satisfaction que comme la recherche d'une solution transactionnelle.

9.3 – Une faible minorité d'avocats aux Conseils n'adhère manifestement pas à l'esprit ni aux finalités de la médiation.

10. Quatre demandes enregistrées en 2019 ont été exécutées en 2020 :

- deux ont abouti à une restitution partielle d'honoraires, ce qui permet de rehausser le pourcentage d'issue positive ;
- deux se sont résolues par le constat de l'inexistence des manquements incriminés et, partant, d'un réel différend.

Fait à Paris, le 10 février 2020



Jean Barthélemy
Médiateur de la consommation des
avocats aux Conseils